

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 4.11.59

en cause du (des) nommé 1/ Ruhonnyo, fils de Munyongo (dcd) et de Nyirangabe (dcd)
originaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri
y résidant âgé de 45 ans, marié à Nyirakirega, 6 enfants, muhutu des Abasinga,
cultivateur.

2/ SEZIKEYE fils de Ruhonyo (ev) et de Nyirakirenga (ev), ori-
ginaire de Gahunga, s/chef Mpirikanyi, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri,
y résidant âgé de 20 ans, marié à Nyirabimondi, 2 enfants, muhutu des abasinga
cultivateur.

prévenu de : avoir à Gahunga, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, le 20 octobre
1959, volontairement donné des coups à Munyaribanje et Kanyoni et Nyirabishoma
Infraction prévue par les articles 43 et 46 du CPC L II.-

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 22 Octobre 1959

et

Ruhengeri



9209

Comparaît le prévenu Ruhonnyo.

Q.- Reconnaissez-vous avoir frappé Kanyoni ?

R.- Oui mais lui et sa famille sont venus me frapper chez moi.

Q.- Est ce que vous n'êtes pas allé dans le champ contesté pour les empêcher
d'y travailler ?

R.- Si mais je ne les ai pas frappés.

Comparaît le prévenu SEZIKEYE.

Q.- Avez-vous frappé ces gens ?

R.- Ce n'est que Ruhonnyo qui a frappé, moi pas .-

Q.- Pour quel motif ?

R.- Parce qu'ils voulaient prendre son champ

Q.- Il y a trois étrangers à votre palabre qui sont témoins des faits et
qui vous annoncent

R.- Serukoko était occupé avec eux à travailler sur le champ. Les autres sont
venus après.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu Ruhonyo reconnaît avoir donné des coups à Kanyoni.

Attendu que le prévenu Sezikeyi ne reconnaît pas les faits.
Attendu que les faits sont néanmoins établis par trois témoins dont il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne foi.

Attendu qu'il est cependant manifeste, tel que résultait de l'instruction judiciaire, que la rixe fut provoquée par les victimes elles mêmes, celles-ci voulant empêcher les prévenus de cultiver, et les ayant poursuivis jusqu'à leur résidence.

Attendu que malgré la gravité des blessures, les prévenus bénéficiaient dès lors, de larges circonstances éténuantes

Attendu que le tribunal n'estime pas qu'il y ait lieu à indemnisations.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Ruhonyo et Sezikeye** chacun à un mois de SPP.

Soit au total à **chacun 30** jours de servitude pénale — à une
amende de F ----- ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Ruhonyo et Sezikeyi** aux frais du procès taxés à
F : **69 soit chacun 34,50fr** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **20** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le /délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution/du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	48
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>69</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**, le **4.11.59.**

Le **Juge de Police**

J.DE MAN.-

